

EXPLICATIONS DES MODALITES DE DECOMPTE DE LA GREVE A RADIO FRANCE

Rappel

La grève se constate. Il revient donc à l'employeur de faire le relevé des éventuels grévistes à la prise de poste. Néanmoins, la grève peut être déclarative même si elle se constate à la prise de poste.

Le salarié peut entrer et sortir de la grève quand il le souhaite. Toute sortie est définitive au sein d'une même vacation ou d'un même service. Toute entrée dans la grève en cours de vacation ou de service doit être clairement signifiée à la hiérarchie, de même pour toute sortie de grève en cours de vacation ou de service. Le salarié prendra la précaution de doubler ces déclarations par écrit.

Dans les cas particuliers du télétravail et du travail à distance, aucune constatation ne pouvant être faite, le salarié signifie systématiquement à sa hiérarchie son entrée et son éventuelle sortie de la grève. Le salarié doublera cette déclaration par écrit.

Une vacation est définie par un temps de travail. Toute pause égale ou supérieure à 45 minutes marque la fin de toute vacation. La reprise du travail à l'issue d'une telle pause ouvre une nouvelle vacation.

Toute heure entamée est comptabilisée en entier.

Le décompte de la grève se fait en heures.

1 DECOMPTE DU TEMPS DE GREVE

1.1 Horaire Hebdomadaire Constant

La journée de travail peut comporter une ou deux vacations.

Il existe 3 temporalités pour le décompte du temps de grève :

- A l'heure : jusqu'à 60 minutes de grève. Décompte 1h
- Au-delà de 60 minutes, la grève est décomptée 3h30 en cas de journée découpée en deux vacations. Journée entière 7h si une seule vacation.
- A la journée. La journée de travail est décomptée 7h

1.2 Forfait jours

Il existe 2 temporalités pour le décompte du temps de grève :

- La ½ journée. Décomptée 3h30

- La journée. Décomptée 7h

1.3 Horaire Hebdomadaire Variable

La journée de travail peut comporter de une à trois vacations.

Il existe 3 temporalités sur le décompte du temps de grève :

- A l'heure : la grève est reconnue jusqu'à 60 minutes. Décomptée 1h
- Au-delà de 1h, la grève est décomptée pour la vacation entière
- A la journée dès lors que la grève est répartie sur plus d'une vacation

Le décompte horaire du travail est celui défini par la planification réduit des temps de pause décomptés du temps de travail (pause supérieure à 20 minutes).

1.4 Musiciens

La journée de travail est composée de services d'une durée pouvant aller de 1h30 à 7h. Le décompte dans le temps de travail de l'heure planifiée est égal à 1,5 heure (équivalent à 1h et 30 minutes).

Il existe 2 temporalités sur le décompte du temps de grève :

- Au service
- A la journée

Le décompte horaire du travail est celui défini par la planification au sein des différents services rapporté à un régime hebdomadaire de 35h soit 151,66h/mois.

$$\text{Décompte horaire} = \text{Temps planifié} \times \left(\frac{151,67h}{101h} \times \text{taux d'activité} \right)$$

1.5 Enseignants de la maîtrise

La journée de travail est composée d'une ou deux vacations comprenant un nombre variable d'heures avec un minimum de 2h dites « de face à face pédagogique » pour une vacation unique dans la journée, et, 4h si deux vacations. Le décompte dans le temps de travail de l'heure planifiée « de face à face pédagogique » est égal à 1,75 heure (équivalent à 1h et 45 minutes).

Il existe 2 temporalités sur le décompte du temps de grève :

- A la vacation
- A la journée

Le décompte horaire du travail est celui défini par la planification au sein des différentes vacations rapporté à un régime hebdomadaire de 35h pour un temps complet.

$$\text{Décompte horaire} = \text{Temps planifié} \times \left(\frac{151,67h}{86,66h} \times \text{taux d'activité} \right)$$

1.6 CDD-U

La journée de travail est contractuellement définie en heures. Le décompte du temps de grève est celui du nombre d'heures non effectuées.

Il existe 2 temporalités pour le décompte du temps de grève :

- A l'heure : jusqu'à 60 minutes de grève. Décompte 1h
- A la journée

1.7 Pigistes

La pige étant un mode de rémunération et non un mode d'organisation du temps de travail, il n'y a pas de décompte du temps de grève. Le constat est fait sur l'exécution ou non du contrat

2 CALCUL DES RETENUES SUR SALAIRE POUR FAIT DE GREVE

2.1 CDI, CDD de droit commun, alternants

Le taux horaire dépend du montant des éléments de rémunération mensuelle impactés par les absences non rémunérées et du nombre de jours ouvrés compris dans le mois (ce nombre peut aller de 20 à 23). La durée légale du travail qui sert de base au taux horaire appliqué est de 7h par jour, soit 161h/mois pour 23 jours ouvrés, 154h pour 22 jours, 147h pour 21 jours et 140h pour 20 jours.

La retenue pour grève est donc calculée de la manière suivante :

$$\text{Retenue} = \text{Décompte horaire} \times \left(\frac{\text{éléments de rémunération impactés}}{\text{Nbre jours ouvrés sur le mois} \times 7h} \times \text{taux d'activité} \right)$$

2.2 CDD-U

Le taux horaire est calculé sur le montant du cachet ou de la rémunération prévus au contrat divisé par le nombre d'heures inscrites au contrat.

La retenue pour grève est donc calculée de la manière suivante :

$$\text{Retenue} = \text{Décompte horaire} \times \left(\frac{\text{montant du cachet}}{\text{nombre d'heures contractuelles}} \right)$$

2.3 Pigistes

La retenue correspond au montant du contrat ou de la partie du contrat non exécuté. Concrètement la pige prévue et non exécutée ne sera pas versée ou décomptée du versement.

2 DECOMPTE DES GREVISTES

Tout salarié a le pouvoir d'exercer son droit de grève, quelle que soit la nature de son contrat. Les stagiaires rémunérés ont les mêmes droits que les salariés sous contrat de travail en matière de grève.

Le décompte des grévistes doit donc prendre en compte toute personne devant travailler le jour de la grève : CDI, CDD, alternants, CDD-U, pigistes.

Les stagiaires bénéficiant d'une gratification, celle-ci ne peut être réduite pour fait de grève. Ils n'apparaissent pas dans le décompte des grévistes.

3 RUBRIQUES DE PAIE CONSTITUANT LA BASE DE CALCUL POUR LE TAUX DE PRELEVEMENT DES ABSENCES NON-REMUNEREES PAR CONVENTION

<u>RUBRIQUES INCLUSES DANS LE SOUS-TOTAL DE REMUNERATION</u>	
CONVENTION (J) JOURNALISTES	CONVENTION (D) DIRECTEURS
0243 SALAIRE DE BASE	0247 REMUNERATION INDIVIDUELLE
0271 ANCIENNETE	
CONVENTION NAC	CONVENTION (G) RESPONSABLES DE PROGRAMMES
0255 SALAIRE DE QUALIFICATION	0247 REMUNERATION INDIVIDUELLE
0289 PRIME D'ANCIENNETE	0324 MESURE GENERALE
1174 INDEMNITE GPE	
0253 PRIME D'AVANTAGE ACQUIS MENSUELLE	
CONVENTION (EM) ENSEIGNANTS DE LA MAITRISE	CONVENTION (R) PERSONNELS D'ANTENNES DE RADIOS LOCALES
0247 REMUNERATION INDIVIDUELLE	0247 REMUNERATION INDIVIDUELLE
0847 INDEMNITE FORF.HEURES FONCT.	0289 PRIME D'ANCIENNETE
CONVENTION (M) MUSICIENS	0324 MESURE GENERALE
0250 SALAIRE	0330 COMPLEMENT NAO

Annexe : exemple de prélèvements pour grève sur une base de 3000€/mensuels				
CDI, CDD, alternants planifiés en horaires hebdo constants		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	1h	19,48	21,43	18,63
	Vacation 1/2 journée	68,18	75,00	65,21
	Journée	136,36	150,00	130,42
Forfaits jours		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	1/2 journée	68,18	75,00	65,21
	Journée	136,36	150,00	130,42
CDI, CDD, alternants planifiés en horaires hebdo variables Exemple : 8h30 pause de 45 minutes au bout de 4h30		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	1h	19,48	21,43	18,63
	Vacation 4h30*	87,66	96,43	83,84
	Vacation 3h15*	63,31	69,65	60,54
	Journée planifiée	150,97	166,08	144,38
Musiciens Exemple : service 2h30 + service 3h		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	Service 2h30*	73,05	80,36	69,86
	Service 3h	87,66	96,43	83,84
	Journée	160,71	176,80	153,70
Enseignants de la maîtrise Exemple : vacation 2h30 + vacation 3h		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	Vacation 2h30*	85,22	93,75	81,50
	Vacation 3h	102,27	112,50	97,80
	Journée	187,49	206,26	179,31
CDD-U Base 137€/jour		Exemple : contrat 7h/jour	Exemple : contrat 4h/jour	Exemple : contrat 2h/jour
	1h	19,57	34,25	68,5
	Journée	137,00	137,00	137,00
Pigistes		31 janvier (22 js ouvrés/mois)	17 février (20 js ouvrés/mois)	7 mars (23 js ouvrés/mois)
	Quelle que soit la durée	Montant de la pige	Montant de la pige	Montant de la pige

* Les minutes sont transformées en centièmes pour les actes de paie